

Ce qui est nouveau dans l'avenant n°8 au 01/01/2022.

§ FORFAIT PATIENT URGENCE => aspect réglementaire

§ COTISATIONS => inchangées au 01/01/2022

§ DENONCIATION DE L'AFFILIATION ET RESILITATION DU CONTRAT => assouplissement des règles de résiliations pour coller à la réglementation

§ PIECES JUSTIFICATIVES => le changement principal étant que dans le cadre de la lutte contre la fraude, certaines pièces complémentaires peuvent être demandées ponctuellement

§ TIERS PAYANT => application du tiers payant obligatoire dans le cadre du 100% santé (réglementaire)

§ STRUCTURES MOBILES D'URGENCE ET DE REANIMATION (SMUR) => il s'agit d'une précision pour indiquer que nous ne prenons plus en charge le SMUR étant donné qu'ils sont pris en charge par les dotations d'Eavenant au 01/01/2022.

- PHARMACIE NON REMBOURSEE => nouveauté mais pas d'impact pour l'AMAE car pas de garantie pharmacie non remboursée
- LIMITATION CHAMBRE PART. EN AMBULATOIRE à 40€ => nouveauté mais pas d'impact pour AMAE car la garantie est déjà limitée à 16€ en ambulatoire

AUTRES DISPOSITIONS => il s'agit d'un rappel du droit à la résiliation infra annuelle